

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres», adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession d'arpenteur-géomètre en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société.

L'Ordre des arpenteurs-géomètres ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Québec (Québec) G1V 4T2; numéro de téléphone: 418 656-0730 ou 1 800 243-6490; numéro de télécopieur: 418 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, de l'article suivant:

«**1.03.** Tout arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société doit veiller au respect par la société de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), du Code des professions et de leurs règlements d'application.

Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les arpenteurs-géomètres, du Code des professions ou de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un arpenteur-géomètre exerce sa profession en société.»

**2.** L'article 3.01.02 de ce code est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant:

«L'arpenteur-géomètre doit informer son client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne.»

**3.** L'article 3.02.02 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante:

«**3.02.02.** L'arpenteur-géomètre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.»

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 830-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3956). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2007.

**4.** L'article 3.02.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.02.07.** Lorsque des biens sont confiés à sa garde, l'arpenteur-géomètre doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés et il doit les remettre à qui de droit à la fin de la prestation du service professionnel.

L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de la prestation du service professionnel. ».

**5.** L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots suivants :

«ou, le cas échéant, la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités ».

**6.** L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'ajout des trois alinéas suivants :

«L'arpenteur-géomètre ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, l'arpenteur-géomètre ne peut participer à une entente avec un autre professionnel selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par l'arpenteur-géomètre dans le cadre de l'exercice de sa profession doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre. ».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.02, de l'article suivant :

«**3.05.02.01.** L'arpenteur-géomètre doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société. ».

**8.** Les articles 3.05.03 et 3.05.04 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**3.05.03.** L'arpenteur-géomètre ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société (*inscrire ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce règlement par le gouvernement*) ou qu'avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement.

**3.05.04.** L'arpenteur-géomètre ne peut partager ses honoraires avec une personne visée à l'article 3.05.03 que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités. ».

**9.** L'article 3.05.05 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste ».

**10.** Les articles 3.06.03, 3.06.04 et 3.06.05 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**3.06.03.** L'arpenteur-géomètre ne peut utiliser à son profit, au profit de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou au profit d'une personne autre que le client, les renseignements confidentiels qu'il obtient à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles.

**3.06.04.** L'arpenteur-géomètre ne peut accepter de fournir des services professionnels si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un client sans le consentement écrit de ce dernier, sauf si la loi l'ordonne.

**3.06.05.** L'arpenteur-géomètre doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret absolu des renseignements confidentiels qu'il reçoit en raison de sa profession par tout employé ou par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

**11.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.08.04, de l'article suivant :

«**3.08.04.01.** L'arpenteur-géomètre qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des arpenteurs-géomètres soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération

forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par l'arpenteur-géomètre.»

**12.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.08.05, de l'article suivant :

«**3.08.05.01.** Lorsque l'arpenteur-géomètre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires et frais relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.»

**13.** L'article 4.01.01 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «et 58» par «, 58, 59.1, 59.2 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152» ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *h*, des mots «avec lequel il n'est pas autorisé à exercer sa profession en société» ;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*p*) d'exercer ses activités professionnelles en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ainsi ses activités professionnelles n'est pas respectée.»

**14.** L'article 4.02.03 de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.02.03.** L'arpenteur-géomètre doit répondre à toute communication provenant d'un syndic ainsi que d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle ainsi que d'un membre du conseil d'arbitrage des comptes ; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.»

**15.** L'article 5.01.04 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société où exercent également des personnes autres que des arpenteurs-géomètres doit, dans sa publicité, décrire distinctement les services professionnels de l'arpenteur-géomètre inclus dans un tarif forfaitaire.»

**16.** L'article 5.01.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.01.07.** L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités respecte, à l'égard des arpenteurs-géomètres, les règles prévues par la présente section.»

**17.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 6.02, des articles suivants :

«**6.03.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, l'arpenteur-géomètre ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

**6.04.** L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que toute utilisation du symbole graphique de l'Ordre au sein de la société soit conforme aux articles 6.02 et 6.03.

**6.05.** L'arpenteur-géomètre doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'arpenteurs-géomètres.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'arpenteurs-géomètres et des services de personnes autres que des arpenteurs-géomètres avec lesquelles l'arpenteur-géomètre est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un arpenteur-géomètre.»

**18.** L'intitulé de la Section VII est remplacé par le suivant : «NOM DE LA SOCIÉTÉ».

**19.** Les articles 7.01 et 7.02 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**7.01.** L'arpenteur-géomètre ne doit pas exercer ses activités professionnelles au sein d'une société sous un nom qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit numérique.

**7.02.** L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice des activités professionnelles de l'arpenteur-géomètre et émanant de la société soit identifiée au nom d'un arpenteur-géomètre. ».

**20.** L'article 7.03 de ce code est abrogé.

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47965

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Audioprothésistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément à l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce projet de règlement détermine la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des audioprothésistes qui peuvent utiliser les personnes qui recourent à leurs services. Plus particulièrement, il permet à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà payé le compte, en tout ou en partie, et il prévoit la constitution d'un conseil d'arbitrage qui pourra, s'il y a lieu, déterminer le remboursement auquel une personne peut avoir droit. Enfin, il établit que l'arbitrage peut se dérouler devant un conseil formé d'un ou de trois membres selon le montant en litige.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Forest, Secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11305, rue Notre-Dame Est, Montréal-Est (Québec) H1B 2W4, 514 640-5117, oaq@ordreaudio.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

### SECTION I CONCILIATION

**1.** Le syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

**2.** Le client qui a un différend avec un audioprothésiste sur le montant d'un compte pour services professionnels, qu'il soit totalement, partiellement ou non payé, peut demander, par écrit, la conciliation du syndic dans les 60 jours de la date de la réception de ce compte.

**3.** L'audioprothésiste dont un compte fait l'objet d'une demande de conciliation peut, malgré l'expiration du délai de 60 jours, consentir à la conciliation du syndic.

**4.** L'audioprothésiste ne peut présenter une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels tant que le délai pour présenter une demande de conciliation n'est pas expiré.

**5.** Le syndic doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser l'audioprothésiste ou, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai, son cabinet. Il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

**6.** L'audioprothésiste ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, présenter une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.